

Service de la coordination et des politiques publiques Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 13 juillet 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 1439 /SG/SCOPP/BCPE

encadrant provisoirement le Grand Port Maritime de La Réunion le stockage de céréales dans la cellule 72 du terminal sucrier situé quai 7 à Port Ouest sur la commune du Port sur la base des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-2992/SG/DRCTCV du 20 novembre 2009 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion à exploiter les cellules de stockage de sucre et de céréales n°70, 71 et 72 au quai 7 du Port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU le courriel de la société URCOOPA en date du 29 juin 2023 adressé au Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR) demandant l'autorisation de stocker la cargaison de maïs prévue le 17 juillet 2023 dans le magasin 72;
- VU le courriel du GPMdLR en date du 4 juillet 2023 adressé à la DEAL de La Réunion demandant le stockage des céréales importé par la société URCOOPA dans la cellule 72 du terminal sucrier;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/PRAM/USRA/YF/71-708 /2023-0895 en date du 11 juillet 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** que le manque de place de stockage est lié à des circonstances exceptionnelles ;

- **CONSIDÉRANT** que l'impossibilité de stocker la cargaison pourrait entraîner une rupture de la chaîne d'approvisionnement de l'alimentation animale et humaine sur le territoire;
- **CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, les céréales ne peuvent être stockées que dans le terminal sucrier dont la cellule 72 n'est pas occupée ;
- **CONSIDÉRANT** que le terminal sucrier est régulièrement autorisé, par arrêté préfectoral du n°09-2992/SG/DRCTCV du 20 novembre 2009, à stocker du sucre dans les cellules 70 et 71, et des céréales ou du sucre dans la cellule 72 ;
- CONSIDÉRANT les risques engendrés par le stockage de céréales et notamment l'incendie lié à l'auto-échauffement de la matière organique et l'explosion liée aux poussières produites par ce type de stockage ;
- CONSIDÉRANT vu l'urgence, qu'il y a lieu, d'encadrer par un arrêté de mesures d'urgences, prévu à l'article L.512-20 du code de l'environnement, les conditions de stockage des céréales dans la cellule 72 du terminal sucrier situé quai 7 à Port Ouest sur le territoire de la commune du PORT;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant et autorisation temporaire

Le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Evariste de Parny – BP18 – 97821 LE PORT CEDEX, est autorisée, pour son terminal sucrier situé quai 7 – Port Ouest, sur la commune du Port, à stocker provisoirement 6000 tonnes de maïs, provenant du navire dont l'arrivée est programmée le 17 juillet 2023, dans la cellule 72 du terminal sucrier.

Ce stockage est limité aux céréales qui ne peuvent pas être stockées au terminal céréalier de Port Est. Il est accordé pour une durée maximale de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral; cette durée peut être prorogée sur la base d'une nouvelle demande argumentée.

ARTICLE 2 - Réglementation applicable

Le stockage de céréales au sein de la cellule 72 du terminal sucrier est géré conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2009 susvisé.

ARTICLE 3 - Modalités spécifiques

3.1 - Lieu d'entreposage

La cargaison de maïs visée par la demande est stockée dans la cellule 72 du terminal sucrier du GPMdLR.

3.2 - Contrôle d'accès et surveillance

Le stockage de céréales dans la cellule 72 se fait sous surveillance permanente directe ou indirecte.

3.3 - Prévention des accidents

L'exploitant du fait de la nature des céréales stockées, met à jour la liste des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant met à jour le plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

3.4 - Formation du personnel

Le personnel reçoit une formation spécifique aux nouveaux risques induits par le stockage de céréales. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

3.5 - Réparation/Travaux

Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - Intervention d'urgence

L'exploitant met à jour ses procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence du fait du stockage de céréales dans la cellule 72.

Elles doivent notamment comprendre:

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 9.3 et de l'arrêté préfectoral du 20/11/2009 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre et notamment dû à un échauffement du stockage de céréales.

3.7 - Surveillance et condition de stockages

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

A cet effet, l'exploitant réalise une mesure de la température des céréales deux fois par jour, le matin et en fin d'après midi. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des sondes de températures réparties uniformément sur le stockage. Le nombre de sondes est déterminé selon les préconisations du fabricant du matériel.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité défini dans les procédures de stockage du terminal.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant procède à une surveillance visuelle et olfactive du stockage par des rondes quotidiennes.

3.8 - Poussières

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les poussières générées notamment par la manutention des céréales seront nettoyées de façon journalière par aspiration (véhicule d'aspiration ou aspiration centralisée).

ARTICLE 4 - Délais

Sauf spécifications particulières, les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables immédiatement.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

ARTICLE 5 - Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Mesures de publicité et d'information

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune du Port pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux mois pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul;
- M. le maire du Port ;
- M. le chef d'état major de zone et de protection civile Océan indien ;
- M. le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pôle T;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation la secrétaire générale